

Le système de collecte de Tournus ne respecte pas les exigences réglementaires en raison de rejets excessifs par temps sec et par temps de pluie. Le système de collecte est vétuste et sensible à l'ensablement et apports d'eaux claires.

Un plan d'action proposant la résolution de ces différents points est attendu par le service de police de l'eau, à l'issue du schéma directeur d'assainissement qui a débuté au printemps 2021.

En revanche, le système de traitement de Tournus montre de bonne performance et respecte les exigences réglementaires.

En conclusion, le système de collecte est sensible à chaque apport d'eau supplémentaire, aggravant le non-respect des exigences réglementaires et pouvant engendrer une dégradation de la qualité des milieux récepteurs.

Avis sur le raccordement de l'extension de Valspar au système d'assainissement de Tournus.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, les rejets non-domestiques dans les réseaux publics doivent être préalablement autorisés par la collectivité en assurant la maîtrise d'ouvrage.

Néanmoins, cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer les effluents et que la station de traitement est apte à les prendre en charge. Le maître d'ouvrage peut demander au responsable des rejets non domestiques de justifier de l'aptitude du système de collecte à acheminer ces effluents et de la station à les traiter, sur la base d'éléments techniques à lui fournir. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées dans la demande d'autorisation de déversement.

Les effluents de l'entreprise Valspar sont déjà raccordés au système d'assainissement de Tournus et font l'objet d'une convention de rejet. Il convient de mettre à jour cette convention, tenant compte de l'évolution des volumes, de la nature, notamment la toxicité des polluants rejetés par Valspar dans le système d'assainissement.

L'étude prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 permettant de vérifier l'adéquation entre la capacité du système de collecte et du système de traitement et les effluents supplémentaires reçus devrait être réalisée, sur demande du maître d'ouvrage du réseau public.

En effet, conformément à la réglementation en vigueur, l'acceptation des effluents supplémentaires dans le réseau public relève de la seule responsabilité de la commune de Tournus, notamment vis à vis de la conformité de son système de collecte et des impacts des rejets du système de collecte sur les milieux récepteurs.

L'adjointe à la cheffe du pôle Police de l'eau et
Hydroélectricité



2021.06.30

16:49:12 +02'00'

Isabelle Charlemagne

- au nord-ouest, la voie « poids-lourds » pente vers la rue Maurice Bouvet. Une petite grille à l'entrée est censée intercepter les ruissellements. Sous réserve de vérification du dimensionnement, il semble qu'elle soit insuffisante pour intercepter les ruissellements lors des pluies intenses.

Comme indiqué dans notre précédent avis, la collecte des ruissellements mériterait d'être améliorée, pour permettre l'écroulement des débits lors des pluies intenses, mais peut-être aussi pour capter les eaux d'extinction d'incendie.

Le dossier confirme que le bassin fonctionnera classiquement avec une vidange à débit de fuite maîtrisé, mais sans justification du dimensionnement ni du débit de fuite assuré.

Le débit de fuite généralement appliqué dans ce type de projet est de 7L/s/ha.

Le volume du bassin actuel serait compris entre 500 et 600 m³ à débordement. Le plan projet ne fournit pas d'éléments géométriques suffisants pour vérifier si le volume annoncé de 1250 m³ sera ou non atteint.

Sur le volet qualitatif, le dossier n'apporte pas de justifications détaillées. Il indique que les analyses effectuées sur les eaux pluviales actuelles ne présentent pas d'impact sur l'environnement. En l'absence d'évaluation plus fournie, des limites de rejet proches des analyses effectuées pourraient être fixées, par exemple :

- 5,5 < pH < 8,5
- Température < 30°C
- MES 35 mg/L
- DCO 30 mg O₂/L (limite de bon état)
- DBO5 6 mg/L (limite de bon état)
- Hydrocarbures 0,1 mg/L

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet. Le rejet des eaux pluviales s'effectuant dans un réseau communal, il appartiendra à la collectivité de fixer les conditions de déversement. À voir toutefois dans quelle mesure l'arrêté d'autorisation pourrait comprendre des prescriptions vis-à-vis des rejets d'eaux pluviales au titre de la réglementation ICPE.

Pour la cheffe du service environnement
L'adjoint



Bernard Gaessler

Projet de nouvelle unité de production sur le site Vaispar Packaging sur la commune de Tournus (71)

Absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement

2021APBFC40 / BFC-2021-3029

Avis du 23 septembre 2021

3.7 La préservation de la santé humaine

L'orientation fondamentale n°5 vise à lutter contre les pollutions, en définissant comme une priorité la lutte contre les substances dangereuses et la protection de la santé humaine. La lutte contre les substances dangereuses est l'un des trois sujets majeurs identifiés par le comité de bassin pour l'élaboration du Sdage 2022-2027.

La lutte contre les substances dangereuses amène notamment à :

- réduire la pollution urbaine par temps de pluie (OF5A), ce qui revient à traiter les pollutions véhiculées par les eaux pluviales, limiter les débordements pouvant affecter les eaux de baignade ou les eaux conchylicoles et éviter l'imperméabilisation ;
- décliner les objectifs de réduction nationale de substances dangereuses (OF5C), développer des approches territoriales pour ce faire, gérer avec précaution les sédiments contaminés, réduire les pollutions historiques, introduire ces problématiques dans les Sage ;